

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2023-098
portant prolongation des mesures de prévention
des incendies de forêts sur le massif des Pinèdes Crémades

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2023-058 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif des Pinèdes Crémades ;

Considérant l'importance des risques d'incendie de forêt pouvant affecter les zones météorologiques n°7 et 8 du département de l'Aude,

Considérant la vulnérabilité du massif des Pinèdes Crémades aux incendies de forêt,

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population,

Considérant que, moyennant la réalisation de travaux préventifs, il est envisageable, dans certains cas, d'assouplir les restrictions de pénétration dans certaines zones du massif,

Considérant que, moyennant la prise en compte de prescriptions, il est envisageable, dans certains cas et pour des secteurs particuliers, d'assouplir les restrictions de pénétration pour certains prestataires œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature,

Considérant que les actions de chasse au sanglier sont nécessaires pour prévenir les dommages importants, notamment aux vignes, cultures et forêts, et peuvent être maintenues, dans les conditions prescrites, sans risque pour ceux qui les exercent,

Considérant d'une part les conditions de risque à fin août, du fait de la sécheresse forte généralisée en zones 7 et 8 et d'autre part l'absence de perspective d'amélioration durable dans les semaines à venir ;

Considérant dès lors la nécessité de prolonger la fermeture du massif au-delà du 31 août ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PROLONGATION

L'application des dispositions de l'arrêté n°DDTM-SUEDT-2023-058 portant renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif des Pinèdes Crémades est prolongée jusqu'au 15 septembre 2023. Les dispositions pourront être levées par anticipation dès lors qu'une amélioration durable des conditions de risque sera constatée.

La portée géographique de la fermeture et les modalités d'accès pour les personnes autorisées sont maintenues. Les dispositions relatives aux actions de chasse au sanglier sont également maintenues.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aude.

Fait à Carcassonne le

30 AOUT 2023

Le Préfet,

A blue ink signature of Thierry BONNIER, written over a circular official stamp.

Thierry BONNIER